Décision n° 2023-1954 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 6 septembre 2023 transférant l'attribution de ressources en numérotation de la société Orange à la société Société française du radiotéléphone

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 17 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Orange reçu le 5 septembre 2023, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de la société Société française du radiotéléphone reçu le 5 septembre 2023, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 30 octobre 2023, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 30 octobre 2025, de la société Orange (Siren : 380 129 866) à la société Société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) pour les mêmes usages.

Type de ressources	**Ressources transférées**	**Décision d'attribution**	**Date de la décision d'attribution**
Numéro court généraliste	36 31	2016-1702	15/12/2016

Article 2. La société Société française du radiotéléphone acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1er ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Société française du radiotéléphone et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 6 septembre 2023

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales